

Commune de Corbières

Administration communale

Chemin du Pré-du-Crêt 7

1647 Corbières / FR

Téléphone : 026 915 14 08

Fax : 026 915 02 38

Courriel : administration@corbieres.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Corbières

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.¹

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 17 h.45, en principe à la salle du conseil à 1647 Corbières. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

Chaque conseiller, en commençant par le syndic ou la syndique, passe en revue le courrier de la semaine et tient au courant ses collègues des affaires de la semaine.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère. Pour les affaires financières, le syndic ou le/la conseiller(ère) communal-e responsable du dicastère des finances vise les documents.

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Statut des membres du Conseil communal

Le nombre des membres du Conseil communal exerçant leur fonction est de 7.

Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

³ Les vacations sont transmises à chaque séance hebdomadaire du conseil communal.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 15 janvier 2018. Le règlement d'organisation du conseil communal du 13 juin 2016 est abrogé.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 14 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



Joëlle Overney



Le Syndic



Gabriel Kolly

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).

Commune de 1647 Corbières

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2016 - 2021

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES/ COMITE EXTERNE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale Personnel communal Energie Voirie, service hivernal Eau, eau intercommunale Ecoles Finances		Commission urbanisme et énergie : Kolly Gabriel Christel Fromaigeat Michel Gérard Guillaume Blanchard Emmanuel Nordmann Philippe Jordan Jean Malcotti	Retrait de fonds : Kolly Gabriel Brügger René Fromaigeat-Repond Christel	Kolly Gabriel	Fromaigeat-Repond Christel
Gravières Déchetteries, déchets, pollution Dangers naturels, endiguements Epuration, AIS				Martin Gendre	René Brügger
Sentier du lac, ASLG Tourisme Informatique, site internet Aménagement du territoire ARG, direction AES, commission				Fromaigeat-Repond Christel	Drompt Jeanne
Forêts Sentiers pédestres Routes forestières Agriculture, alpages et domaine communal SDLG Cimetières ARG, délégué			Syndicat des routes forestières V&C : Blanchard Henri-Pierre Brügger René Drompt Jeanne	Blanchard Henri-Pierre	Pierre-Pascal Meige
Sociétés locale, intersociétés, sport Salle polyvalente		Commission du feu : Pierre-Pascal Meige Scheuch Nicolas		Pierre-Pascal Meige	Blanchard Henri-Pierre

AISG Pompiers, Orcoc, PC Police Routes, édilité		Sottas Alexandra			
Bâtiments communaux Chalets d'alpage Constructions Eau de la Monse				Brügger René	Martin Gendre
Social, RSSG Curatelles Transport et mobilité Culture, Salle CO2 Naturalisation Accueil extrascolaire Cycle d'orientation ARG, délégué Archives (bâtiment)		Commission naturalisations : Drompt Jeanne Gasser Buchs Claudine Hauser Jean-Paul Valenzuela Guillermo Ryf Michèle Tornare Daniel Commission financière : Jean-Daniel Pochon Läubli Pierre Gerbex Jean-Marc		Drompt Jeanne	Kolly Gabriel

Arrêté en séance de Conseil communal, le 14 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Joëlle Overney



Le Syndic

Gabriel Kolly

Commune de 1647 Corbières

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 17), en application de l'art. 40 RELCo.

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Gabriel Kolly, Syndic
M. René Brügger, Vice-syndic
Mme Jeanne Drompt, Conseillère communale

et

Mme Joëlle Overney, Caissière communale
ou
Mme Nathalie Hassler, Caissière communale

Les signatures des personnes précitées sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 14 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



Joëlle Overney



Le Syndic



Gabriel Kolly

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2016 - 2021
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	fixe	4'500.00
M. le Vice-Syndic	fixe	1'750.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	fixe	1'250.00
Assemblées communales, budgets et Séances spéciales	fixe	500.00
Séance du Conseil communal	fixe	2'000.00
2. Vacations du conseiller	<i>par heure</i>	35.00
3. Vacations du conseiller : séance officielle journée entière		200.00
4. Vacations du conseiller : séance officielle de-journée		100.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente	par heure	35.00
Mmes et MM les Membres	par heure	35.00
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Frais de téléphone	fixe	600.00
2. Véhicules privés		compris
3. Hôtel, repas		selon facture
4. Déplacements sur le territoire communal		compris
5. Déplacements hors de la commune		compris

OBSERVATIONS

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune sont rétribuées à fr. 35.00/l'heure ou pour une 1/2 journée, fr. 100.-- ou pour une journée entière, fr. 200.--.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Les montants proposés ci-dessus sont des montants nets.

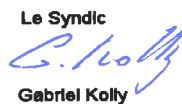
Arrêté en séance de Conseil communal, le 14 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

 Joëlle Overmey



Le Syndic

 Gabriel Kolly